



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 14 décembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République kirghize en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent de la République kirghize
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Nurbek **Jeenbaev**



**Annexe à la lettre datée du 14 décembre 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport de la République kirghize sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU**

L'un des grands principes qui fondent la politique étrangère de la République kirghize est l'engagement à mener une politique de désarmement et à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive.

Pour tenir cet engagement, il demeure fondamental de renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires en s'appuyant sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Le Kirghizistan est partie au TNP depuis le 5 juillet 1994 et a participé activement aux travaux des trois sessions (en 2002, 2003 et 2004) du Comité préparatoire du Traité. Il appuie la décision prise à la Conférence d'examen du Traité qui s'est tenue en 2000. Il espère que dans le cadre de la Conférence d'examen qui se tiendra en 2005 à New York des progrès significatifs pourront être accomplis pour surmonter les désaccords existants en vue d'appliquer rapidement le Traité et de lui donner une portée universelle.

Le Kirghizistan estime que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est l'un des instruments majeurs dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, et l'une des meilleures garanties pour la stabilité stratégique et la sécurité. Il a signé cet instrument le 8 octobre 1996, lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, soutenant ainsi les efforts faits par la communauté internationale pour assurer la sécurité nucléaire à l'échelle régionale et internationale.

Le Kirghizistan a déployé des efforts considérables pour mener à bonne fin la procédure de ratification de ce texte international de premier plan. Il a déposé son instrument de ratification lors d'une rencontre entre le Président de la République kirghize et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Traité, au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, en octobre 2003.

Le Kirghizistan considère que tous les pays qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doivent le faire dès que possible. Sont particulièrement concernés les États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du texte. Il importe par ailleurs de maintenir le moratoire sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires jusqu'à ce que le Traité entre en vigueur.

Après avoir signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Kirghizistan a été tenu, conformément aux dispositions de cet instrument, d'établir des relations juridiques avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (en plaçant ses installations nucléaires militaires et civiles sous la surveillance de l'Agence par le biais du mécanisme d'admission ou d'un autre mécanisme). Il a ainsi accompli les formalités d'admission à l'AIEA au cours de l'année 2003. Le

16 septembre 2003, la Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution sur l'admission de la République kirghize en tant que membre de l'Agence. Le Kirghizistan est ainsi devenu officiellement le cent trente-septième membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Afin de prévenir la prolifération d'armes nucléaires et de matières pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive, mais aussi pour veiller à l'application et à l'utilisation sans risques des matières nucléaires, le Kirghizistan a ensuite ratifié l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*.

De plus, le Gouvernement de la République kirghize s'emploie activement à adhérer au Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA.

Le Kirghizistan estime que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est un instrument efficace pour consolider la paix et la sécurité au plan international, et préconise de lui conférer une portée universelle.

Lors de la rencontre qui a eu lieu en octobre 2003 entre le Président de la République kirghize et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les instruments de ratification de cette convention ont été remis au Secrétaire général, qui est le dépositaire du texte.

L'adhésion de la République kirghize à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a constitué un autre signe clair de l'engagement du Kirghizistan à mener une politique de non-prolifération des armes de destruction massive**.

La République kirghize considère que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par les dirigeants du Groupe des Huit lors du Sommet tenu à Kananaskis (Canada) en juin 2002, est indispensable pour renforcer la sécurité internationale. Elle souhaite développer la coopération dans le cadre de cette initiative. À ce titre, le Kirghizistan s'est félicité de l'adoption, lors du Sommet du G-8 à Sea Island en juin 2004, d'un plan d'action pour la non-prolifération des armes de destruction massive.

Le Kirghizistan estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe contribue pour beaucoup au désarmement nucléaire et à la consolidation de la paix et de la stabilité aux plans régional et mondial. Les événements récents concernant l'Iraq, la République islamique d'Iran

* Le 18 mars 1998, le Kirghizistan a signé l'Accord de garanties avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech (Parlement) a adopté la loi sur la ratification de l'Accord de garanties entre la République kirghize et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 18 mars 1998 à Vienne. Le 30 décembre 2003, cette loi a été signée par le Président de la République kirghize, A. Akayev. L'Accord est entré en vigueur en février 2004.

** Le 2 juillet 2003, l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech a adopté la loi sur l'adhésion de la République kirghize à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée le 17 août 2004 par le Président de la République kirghize, A. Akayev. Le 12 octobre 2004, le Ministre kirghize des affaires étrangères, A. Aitmatov, a remis l'instrument d'adhésion du Kirghizistan au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, S. Lavrov, qui est le dépositaire de la Convention.

et la République populaire démocratique de Corée, tout comme ceux qui se sont déroulés auparavant en Asie du Sud, ont confirmé une fois de plus l'importance du désarmement nucléaire et du régime de la non-prolifération dans un contexte où ces initiatives se heurtent à de graves problèmes. Les événements de ce type montrent à quel point il est essentiel d'adopter des démarches régionales dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération en vue de renforcer le régime global de non-prolifération.

La République kirghize maintient sa détermination à faire en sorte qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée en Asie centrale et attache une importance particulière à l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions d'une résolution appelant tous les États à appuyer cette initiative et à contribuer à la création d'une telle zone.

Si le Kirghizistan regrette que la Conférence du désarmement ait été peu fructueuse, il n'en soutient pas moins le dialogue multilatéral sur l'interdiction de la production de matières fissiles, la prévention d'une course aux armements et la réalisation du désarmement nucléaire dans le cadre de ce forum.

Le Kirghizistan estime que le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques constitue un instrument important et efficace pour maîtriser la prolifération de missiles menaçant la paix et la sécurité internationales. Il compte y adhérer dans un avenir très proche.

Conformément à la Constitution de la République kirghize, les accords et instruments juridiques internationaux auxquels le Kirghizistan a souscrit font partie intégrante de la législation nationale. À cet égard, des travaux sont en cours en vue de créer des organismes nationaux chargés de coopérer avec l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. En attendant, c'est le Ministère des affaires étrangères qui a pour mission de coopérer avec les deux organisations internationales.

La République kirghize considère que tous les États doivent coopérer avec les régimes de contrôle des exportations pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les États qui détiennent des technologies avancées concernant ces armes ont l'obligation d'en prévenir la prolifération afin qu'elles ne tombent pas entre les mains d'autres États ou groupes prêts à menacer la planète d'avoir recours à ces armes. Le Kirghizistan travaille actuellement à mettre en place un système national de contrôle des exportations.

Les dispositions juridiques du régime de contrôle des exportations sont actuellement renforcées. En janvier 2003, le Président de la République, Askar Akaev, a signé dans ce domaine une loi reposant sur les principes et les normes du droit international concernant les contrôles à l'exportation.

La loi sur le contrôle des exportations, signée le 23 janvier 2003 par le Président de la République, et les lois relatives au régime des licences et au contrôle par l'État des activités de commerce international dans la République kirghize sont les principaux textes législatifs et réglementaires régissant les questions liées à la sécurité et de l'État et à sa capacité de défense, ainsi qu'au respect des normes et règles internationales sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La loi sur le contrôle des exportations établit les principes fondamentaux de la politique nationale et les fondements juridiques de l'activité des pouvoirs publics et des agents du commerce extérieur dans le domaine des contrôles à l'exportation et précise également leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités dans ce domaine. Qui plus est, à son article 4, elle définit la mise en œuvre des accords internationaux conclus par la République kirghize dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs comme l'un des objectifs de ces contrôles.

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée, la coopération internationale dans le domaine des contrôles à l'exportation est renforcée grâce aux activités suivantes : coordination et concertation avec les autres États, en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies nécessaires à leur fabrication; participation à des régimes internationaux de contrôle à l'exportation et aux travaux d'organismes internationaux; négociations et consultations avec d'autres États, échange de données d'information et exécution de programmes communs et d'autres mesures bilatérales et multilatérales de contrôle des exportations.

L'adoption de la loi sur le contrôle des exportations symbolise ainsi l'adhésion du Kirghizistan au régime de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et son entrée dans le système mondial de contrôle des exportations. La nécessité d'établir des contrôles fiables est d'autant plus urgente que le Kirghizistan connaît un problème de stockage des déchets d'uranium qui, outre qu'ils représentent un risque écologique, pourraient servir à la prolifération des matières premières entrant dans la composition des matières nucléaires.

À l'heure actuelle, le Kirghizistan a la possibilité d'exporter des produits d'uranium et des métaux de terres rares et, dans le même temps, d'importer divers articles à double usage et biotechnologies.

Il ressort de la pratique internationale que les régimes de contrôle des exportations s'appliquent non seulement aux matières premières, produits, équipements, technologies et articles à double usage servant à fabriquer des armes de destruction massive, mais également à la production militaire, à savoir les armes, le matériel, les munitions et d'autres articles à usage militaire.

Conformément à la loi sur le contrôle des exportations adoptée en janvier 2003, des dispositions législatives ont été prises pour mettre en place un régime de contrôle applicable aux matières premières, aux produits, aux équipements, aux technologies et aux articles à double usage qui pourraient servir à la production d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Par le décret n° 121-R en date du 17 mars 2003, le Gouvernement kirghize a créé un groupe de travail interdépartemental permanent pour le contrôle des exportations – composé d'experts du Ministère de la défense, du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des finances, du Ministère de la justice, du Service de la sécurité nationale, du Service des frontières, du Département des douanes du Ministère des finances et de l'Académie des sciences nationale –, pour mettre en œuvre les dispositions de la loi sur le contrôle des exportations; élaborer les textes réglementaires et juridiques nécessaires à la création d'un régime de contrôles à l'exportation s'appliquant aux articles à double usage, à certains types de matières

premières, aux produits, équipements, et technologies et aux données et services scientifiques et techniques pouvant servir à la production d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et d'autres types d'armement et de matériel militaire; et formuler des propositions en vue d'établir une liste nationale de tous les articles soumis aux contrôles à l'exportation. Le groupe de travail élabore des propositions concernant l'adoption et l'amélioration de tous les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi sur le contrôle des exportations.

Un projet de décret présidentiel relatif au renforcement de la coopération militaire et technique entre la République kirghize et d'autres États et à la mise en place d'un régime national de contrôle des exportations, élaboré par le groupe de travail, a été signé par le Chef de l'État en août 2003. Il porte création de la Commission de la coopération militaire et technique et des contrôles à l'exportation, qui est principalement chargée de coordonner les travaux des pouvoirs publics et des agents du commerce extérieur en ce qui concerne les contrôles à l'exportation, de veiller à la bonne application de la politique nationale dans ce domaine, et de contrôler le respect des accords internationaux signés par la République kirghize et des textes législatifs et réglementaires nationaux se rapportant au contrôle des exportations.

Par ailleurs, les textes ci-après ont été élaborés par le groupe de travail et approuvés dans l'ordonnance n° 330 du Gouvernement en date du 4 mai 2004 :

- Arrêté relatif à la Commission de la coopération militaire et technique et des contrôles à l'exportation (qui propose la création d'un organe unique de coordination dans le domaine des contrôles à l'exportation et de la coopération technique);
- Dispositions relatives aux modalités nationales du contrôle à l'exportation de certains articles (qui prévoit un régime uniforme des contrôles à l'exportation et un mécanisme pour son application par divers organes et services gouvernementaux, et des modalités d'examen et d'approbation des décisions prises par ces derniers, et de vérification et de contrôle des utilisateurs finaux des marchandises contrôlées);
- Dispositions relatives à la délivrance de permis pour le transit, à travers le territoire kirghize, de marchandises soumises au contrôle des exportations (qui prévoit un mécanisme de coopération entre les organes de contrôle ainsi que des procédures pour l'inspection des marchandises en transit et la délivrance de permis de transit).

On notera que, pour garantir la bonne application de la loi sur le contrôle des exportations, le Jogorkou Kenech (Parlement kirghize) a été saisi de propositions de loi relatives à la responsabilité pénale et administrative en cas de violation du régime des contrôles à l'exportation, qu'il examine actuellement.

Par ailleurs, plusieurs autres dispositions législatives (lois sur le régime des licences et sur le contrôle par l'État des activités de commerce extérieur) ont été alignées sur la loi relative au contrôle des exportations.

Des travaux sont en cours pour dresser une liste nationale des articles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation.

Cette liste est établie compte tenu de la pratique internationale. Le groupe de travail a ainsi étudié l'expérience acquise et les listes mises au point par des pays

comme la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Bélarus, ainsi que la liste type de l'Union européenne et celles des régimes internationaux de contrôle des exportations.

L'un des principaux facteurs pris en considération pour garantir l'efficacité du régime des contrôles à l'exportation a été la nécessité de renforcer la protection physique des frontières nationales. Le personnel des services des frontières et des douanes doit régulièrement suivre une formation et les postes frontière, en cours de modernisation, tiennent compte des réalités actuelles.

En décembre 2003, l'ancienne direction principale des gardes frontière, qui relevait du Ministère de la défense est devenue autonome et s'appelle désormais Service des frontières de la République kirghize.

Malgré son âge relativement « jeune », le Service des frontières a déjà démontré son utilité et participe activement aux travaux entrepris pour mettre en place un régime efficace de contrôle des exportations.

Le Service des frontières prend toute une série d'initiatives visant à déceler et réprimer toute activité illégale aux frontières nationales de la République kirghize. En particulier, il mène régulièrement des opérations spéciales dans le but de repérer et d'appréhender les auteurs d'infraction au régime de franchissement de la frontière nationale, les personnes appartenant à des organisations terroristes internationales et celles qui se livrent à la contrebande d'armes, de drogues et d'autres articles et substances dont l'importation et l'exportation sont interdites. Il prend également des dispositions pour réaménager les points existants de franchissement de la frontière conformément aux normes internationales, et les doter d'équipements modernes; il s'emploie en outre à ouvrir de nouveaux points de passage.

Dans le cadre du Programme relatif au contrôle des exportations et à la sécurité des frontières, le Kirghizistan a bénéficié à titre gracieux de l'aide du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour assurer la sécurité de ses frontières et renforcer la capacité des autorités nationales compétentes grâce à du matériel et des moyens techniques (équipement radio et dispositifs de détection des violations de la frontière).

Par ailleurs, la République kirghize a un besoin urgent de ressources techniques et d'une aide financière et méthodologique pour rendre pleinement opérationnel son régime de contrôle des exportations.

Le Kirghizistan se déclare entièrement disposé à dialoguer et coopérer dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à participer aux efforts communs visant à en prévenir le trafic illicite.

Le Kirghizistan continuera d'œuvrer activement à l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU.